



L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi onze juillet à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Puy.

**Date de la convocation :** 01/07/2024

Membres afférents au Conseil Municipal	14
Membres en exercice	13
Membres présents	9

**Présents :** Michel LABATUT, Karl BORDENAVE, Viviane BIEMOURET, Linda CASONI, Jacqueline COUILLENS, Heleen JANSEN, Frédéric JAUSSERAND, Jean-Pierre RAINERO, Pierre VARGA

**Absents excusés :**

**Procurations :** Michel MAZZONETTO qui a donné procuration à Michel LABATUT, Bernard ARBUSTI qui a donné procuration à Viviane BIEMOURET, Marion BAURENS qui a donné procuration à Linda CASONI, Yan FOURNIER qui a donné procuration à Karl BORDENAVE,

**Absents :** Thomas MAILLARD,

**Secrétaire de Séance :** Viviane BIEMOURET

### Approbation du Procès-verbal de la séance du 30 mai 2024

Monsieur le Maire après lecture de l'ordre du jour, demande s'il y a des remarques sur le précédent procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2024.

Le conseil municipal adopte ce procès-verbal avec :

<b>Vote</b>	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

### Il présente l'ordre du jour :

- 1- Adhésion au groupement de commande des Syndicats départementaux d'Energies
- 2- Convention de mise à disposition d'un « distributeur de pain » à LA MIE DE FLOVIN SARL
- 3- Convention avec l'association Les Amis de la Musique de Condom
- 4- Contrat de partenariat avec l'association « La Ribamb'L »
- 5- Jeunes agriculteurs du gers - demande de participation exceptionnelle
- 6- Convention avec l'association Aux Petits Bonheurs – Restauration - Ajournée

### **Informations et questions diverses**

## Délibération n°DCM2407\_1

-----

**Adhésion au Groupement de Commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées- Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique**

La Commune de Saint-Puy  
Vu le Code de l'Énergie,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que la Commune de Saint-Puy, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la Commune de Saint-Puy sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de l'adhésion de la Commune de Saint-Puy (y inclus pour ses budgets annexes) au groupement de commandes précité ;
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la Commune de Saint-Puy ;
- PREND ACTE des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la Commune de Saint-Puy ;

- PREND ACTE des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de Commune de Saint-Puy, et ce sans distinction de procédures.
- S'ENGAGE A REGLER les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- HABILITE le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Commune de Saint-Puy.

<b>Vote</b>	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

<p><b>CONVENTION CONSTITUTIVE</b></p> <p><b>DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE</b></p>
--

**PREAMBULE**

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1er juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

Cette ouverture progressive s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Energie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Au fil des consultations portées par ce groupement, ces membres fondateurs ont été rejoints par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire (SDE43), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn- et-Garonne (SDE82), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Energie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

## Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

## Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois...) et de services associés ;
- travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;
- valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

## Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

## Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

### 4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

### 4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;

- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- de gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

## Article 5- MEMBRES PILOTES

### 5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie.

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

### 5.2. Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;
- informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

### 5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- d'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur.

Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergies proposées par le comité technique ;

- d'un comité de technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur.

Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de la préparation marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et de l'assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

#### Article 6- MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ÉNERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

#### Article 7- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

#### Article 8- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

##### 8.1 Missions générales des Membres

Les Membres sont chargés :

- de communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

##### 8.2 Cas des achats d'énergies

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergies, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.

A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

## Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

### 9.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.
- est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

### 9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

### 9.3 Information des Membres

A chaque passation de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive).

## Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...).

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui revient.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et d'ingénieries directs et indirects, mise à disposition de personnel...) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnités financières qu'ils perçoivent.

## Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins répétitifs des Membres.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et dès réception, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

#### Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informe le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

#### Article 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

#### Article 14- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

#### Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

#### SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le...  
par « l'organe délibérant du Membre/ la habilité à engager le Membre ».



**Délibération n°DCM2407\_2**

-----

**Convention de mise à disposition d'un « distributeur de pain » à LA MIE DE FLOVIN SARL**

Monsieur le Maire expose qu'en raison de la diminution des heures d'ouverture de la boulangerie et afin de permettre aux habitants de pouvoir s'approvisionner en pain en continue, il a été décidé par délibération n°DCM20231206\_1 du 26/12/2023 d'acquiescer un distributeur de pain.

Ce distributeur a été installé devant la salle des fêtes de la commune de Saint-Puy et mis en service. Afin de permettre à présent sont exploitation par LA MIE DE FLOVIN SARL, il convient de conclure une convention de mise à disposition et d'en fixer les règles.

Monsieur le Maire présente le projet de convention ci-annexé et demande au conseil de se prononcer sur les règles de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de mise à disposition ci-annexée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent à l'application de la présente délibération,
- CHARGE Monsieur le Maire de faire appliquer la redevance.

<b>Vote</b>	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU  
DISTRIBUTEUR DE PAIN COMMUNAL**

En raison de la diminution des heures d'ouverture de la boulangerie et afin de permettre aux habitants de pouvoir s'approvisionner en pain en continu, la commune a fait l'acquisition d'un distributeur de pain installé le 30 janvier 2024 devant la salle des fêtes de la commune.

Il a donc été proposé à la boulangerie LA MIE DE FLOVIN SARL d'exploiter ce distributeur.

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition et d'utilisation du distributeur.

Entre les soussignés,

La commune de Saint-Puy, représentée par son Maire, Michel LABATUT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, ci-après dénommé la Commune de Saint-Puy, d'une part

Et

LA MIE DE FLOVIN SARL

Représentée par son gérant, Mr Vincent PONZEVEVA

Domiciliée 4, place Voltaire – 32310 VALENCE SUR BAÏSE, ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La commune de Saint-Puy met à disposition de LA MIE DE FLOVIN SARL un distributeur de pain de marque MABAGUETTE, machine double pour deux sortes de baguettes d'une capacité totale de 132 unités avec système de paiement par monnayeur et carte bleue.

Le distributeur est installé devant l'aire de camping-car et la salle des fêtes de la commune sis Avenue René Lassus.

#### **ARTICLE 2 : MATERIEL MIS A DISPOSITION**

Le distributeur et son terminal de paiement appartiennent à la commune de Saint-Puy.

A ce titre, il ne peut faire l'objet d'une saisie ni d'une vente.

#### **ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION**

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une somme de 40 € par an au titre de l'utilisation du matériel à charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire prend à sa charge l'entretien courant du matériel de manière à le maintenir opérationnel et dans des conditions de propreté et d'hygiène en vigueur.

En cas de casse ou mauvaise utilisation du produit par le bénéficiaire, il s'engage à procéder aux réparations et au remplacement des pièces nécessaires au bon fonctionnement de la machine après accord écrit de la commune. Une copie des justificatifs d'intervention devront être transmis à la commune par mail à l'adresse : [mairie@saint-puy.fr](mailto:mairie@saint-puy.fr).

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

La commune s'engage à mettre à disposition le matériel dans les conditions fixées par la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à respecter les termes de la convention et la législation relative aux produits alimentaires.

Il agit de manière autonome dans le fonctionnement et la gestion de l'approvisionnement du distributeur au quotidien.

Le jour de congé du boulanger est fixé au jeudi de chaque semaine, jour où le distributeur ne sera pas alimenté.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de 1 an avec tacite reconduction.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment moyennant un délai de préavis de deux mois par courrier recommandé avec avis de réception et pour quelque motif que ce soit.

La commune se réserve le droit de résilier sans délais la convention en cas de non-paiement du montant de mise à disposition, de non exploitation du distributeur ou de non-respect des normes d'hygiène applicables.

La résiliation anticipée de la convention ne donne en aucun cas lieu au versement d'une indemnité ni au remboursement de du montant mensuel de location.

En fin de mise à disposition le bénéficiaire s'engage à remettre à la mairie les deux clés donnant accès au distributeur et à laisser le distributeur propre et fonctionnel.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages de toute nature.

Il s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir l'ensemble de risques en garantie dommage (notamment vol, dégâts, incendie, évènement naturel ou tout acte de vandalisme).

Dès la signature de la présente convention ainsi que chaque année, il devra justifier de la souscription d'une assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

#### **ARTICLE 7 : LITIGE**

En cas de difficultés ou de litiges liés à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. Le cas échéant, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties,

A Saint-Puy, le .././..

Le Maire,  
Michel LABATUT

Le Bénéficiaire,  
Vincent PONZEVERA

**Délibération n°DCM2407\_3**

**Les Amis de la Musique de Condom**

Monsieur le Maire rappelle que la commune est désireuse de favoriser une pratique musicale et une bonne culture musicale, de propager l'art musical, de susciter l'éclosion de vocations ou former de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes.

Il ajoute qu'il lui semble nécessaire de poursuivre les interventions de l'association Les Amis de la musique de Condom en temps scolaire et présente le projet de convention pour l'année scolaire 2023-2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 858,75 € à l'Association Les amis de la musique de Condom,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération et notamment la convention 2023-2024 entre la commune et l'association Les amis de la musique de Condom ci-annexée,
- PRECISE que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget 2024.

<b>Vote</b>	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Gers



**CONVENTION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE  
DANS LE CADRE DU TEMPS SCOLAIRE  
2023/2024**

La **COMMUNE DE SAINT-PUY**, représentée par son Maire, Monsieur Michel LABATUT, Mairie, 6 Place de la Mairie, 32310 SAINT-PUY,

L'**ASSOCIATION « LES AMIS DE LA MUSIQUE DE CONDOM »**, n° SIRET : 33371977100011,

dont le siège social est situé à la Mairie de Condom, BP 40 32100 Condom, représentée par sa présidente en exercice, Mme Isabelle HOUDANT,

Désireux de favoriser une pratique musicale et une bonne culture musicale, de propager l'art musical, de susciter l'éclosion de vocations ou former de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes,

### Ont convenu de ce qui suit

#### **ARTICLE 1 : L'ENSEIGNEMENT EN TEMPS SCOLAIRE**

Les interventions auront lieu dans le cadre d'un projet éducation musical établi entre les enseignants des écoles et des amis de la Musique de Condom et validé par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Cours de chant délivré par Victoria :

- **Cycle 1** à l'école maternelle – 1h par semaine
- **Cycle 2** à l'école élémentaire – 1h par semaine
- **Cycle 3** à l'école élémentaire – 1h par semaine

Cours d'instrument donné par 6 professeurs spécialisés qui interviennent alternativement pour un total de 29 heures de présence sur 29 semaines :

- **Cycle 3** à l'école élémentaire – 1h par semaine

#### **ARTICLE 2 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE DE CONDOM** mettra à disposition pendant la période scolaire un enseignant diplômé pour le chant ainsi que six enseignants diplômés pour l'enseignement des instruments de musique et aura à sa charge les salaires, toutes les charges salariales des personnes mises à disposition ainsi que les frais de déplacement sans pouvoir réclamer de dédommagement à la **COMMUNE DE SAINT-PUY**.

Une **SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT de 4 858,75 €** sera allouée à **L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE DE CONDOM** pour l'enseignement de la musique le mardi, dans le cadre du temps scolaire sur la base de 32 séances soit à compter du 04/09/2023 au 06/07/2024.

La subvention sera versée en une fois au mois de juillet 2024.

#### **ARTICLE 3 : BILAN ET PERSPECTIVE**

**Une réunion de concertation entre les amis de la musique de Condom, les enseignantes et la Mairie devra avoir lieu la dernière quinzaine de juin ou la 1<sup>e</sup> semaine de juillet**

SAINT-PUY, le  
Le Maire,  
Michel LABATUT

CONDOM, le  
La Présidente,  
Isabelle HOUDANT



## Délibération n°DCM2407\_5

### Participation financière à l'association « Jeunes Agriculteurs du Gers »

Monsieur le Maire présente l'association « Jeunes Agriculteurs du Gers » et leur foire Gascogn'Agri prévue les samedi 31 août et dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Dans le cadre de la foire agricole, elle a sollicité auprès de la commune de Saint-Puy, une aide financière.

A l'appui de cette demande l'association a adressé un courrier à M. Le Maire en date du 31/01/2024.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé à l'assemblée d'accorder une participation financière exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention d'un montant de 500 € à l'association « Jeunes Agriculteurs du Gers »,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération,
- PRECISE que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget 2024.

<b>Vote</b>	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

### Informations et questions diverses

#### **Eglise**

M. Le Maire va organiser un rendez-vous avec l'association Les Amis de l'Eglise afin de leur expliquer la méthodologie pour faire sonner les cloches de l'église.

#### **Animation envisager dans la commune au cours de l'été**

- Exposition d'un Ferronnier pendant 1 mois
- Marché Bio
- Vide grenier de nuit

#### **Réseaux sociaux**

Manque de remonter d'information.

La séance est levée à 21h27.

Le Maire,  
Michel LABATUT



La secrétaire de séance,  
Viviane BIEMOURET

